

Ville de  
Saint-Sauveur



## Séance ordinaire du conseil municipal

19 décembre 2022

### Procès-verbal

#### **SONT PRÉSENTS**

M. Jacques Gariépy, maire  
Mme Caroline Vinet, conseillère municipale  
M. Yan Senneville, greffier  
Mme Rosa Borreggine, conseillère municipale  
Mme Marie-José Cossette, conseillère municipale  
Mme Geneviève Dubuc, conseillère municipale  
M. Luc Martel, conseiller municipal  
Mme Carole Viau, conseillère municipale  
M. Jean-Philippe Gadbois, directeur général

Est également présent : M. Jean-François Denis, trésorier et directeur du Service des finances

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Jacques Gariépy

La séance débute à 20 h 12.

\*\*\*\*\*

- 1** Ouverture de la séance
  - 1.1** Point d'information du maire
  - 1.2** Point d'information des conseillers
  - 1.3** Adoption de l'ordre du jour
  - 1.4** Première période de questions
  - 1.5** Approbation de procès-verbaux
- 2** Administration et finances
  - 2.1** Approbation - Liste des chèques émis
  - 2.2** Adoption - Calendrier des séances du conseil municipal - Année 2023
  - 2.3** Autorisation de destruction de documents d'archives selon le calendrier de conservation
  - 2.4** Versement d'une contribution ou d'une aide financière aux organismes

- 2.5 Autorisation - Aide financière - Chambre de commerce et de tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur
  - 2.6 Autorisation - Aide financière - Maison des jeunes St-Sauveur/Piedmont
  - 2.7 Autorisation - Aide financière - Festival des Arts Saint-Sauveur 2023
  - 2.8 Autorisation de paiement - Renouvellement des assurances générales 2023 - Mutuelle des municipalités du Québec
  - 2.9 Autorisation de paiement - Fédération québécoise des municipalités - Renouvellement d'adhésion 2023
  - 2.10 Autorisation de paiement - Union des municipalités du Québec - Renouvellement d'adhésion 2023
  - 2.11 Autorisation - Révision du tableau des projets financés par le fonds de roulement pour l'exercice financier 2022
  - 2.12 Autorisation - Virement de l'aide financière de la MRC pour la pandémie de la COVID-19
  - 2.13 Autorisation - Virement vers excédent accumulé non affecté
  - 2.14 Emprunts temporaires - Règlement 478-2023
  - 2.15 Radiation de créances - Terrains anciennement propriété de la compagnie 9134-8938 Québec inc.
  - 2.16 Radiation de taxes foncières prescrites - Plusieurs immeubles
  - 2.17 Autorisation de signature - Servitude avec Hydro-Québec - Chemin du Lac-des-Becs-Scies Ouest
  - 2.18 Autorisation de signature - Intervention pour une servitude - Côte Saint-Gabriel Ouest
  - 3 Sécurité publique et incendie
    - 3.1 Demande d'aide financière - Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales
  - 4 Travaux publics et génie
    - 4.1 Programme d'aide à la voirie locale - Sous-volet - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (Reddition de compte)
  - 5 Environnement
  - 6 Urbanisme
    - 6.1 Nomination - Membres citoyens du comité consultatif d'urbanisme
    - 6.2 Demande de remplacement de toponymes - Chemin Louis-Dufour
- Demandes relatives aux opérations cadastrales et projets majeurs**
- 6.3 Demande relative à un projet majeur - Rue Nova (Morin-Heights) (Lot 5 165 276) - Projet de développement résidentiel Hendrix
- Demandes relatives aux usages conditionnels et PPCMOI**
- 6.4 Adoption d'un premier projet de résolution d'autorisation - PPCMOI - Chemin du Lac-des-Becs-Scie Est (lot 6 326 250)

- 6.5** Adoption d'un premier projet de résolution d'autorisation - PPCMOI - Montée Victor-Nymark (lot 5 296 996)

#### **Demandes relatives aux dérogations mineures**

- 6.6** Demande de dérogation mineure - Lot 4 244 225 - Autoriser la construction d'un bâtiment commercial de 3 étages et de 14,5 m de hauteur, une implantation à 3,5 m de la ligne avant et une section d'écran tampon sans plantations
- 6.7** Demande de dérogation mineure - 41, avenue Guindon - Autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire à toit plat
- 6.8** Demande de dérogation mineure - 255, chemin de la Poutrelle - Construction d'un garage ayant une hauteur, une superficie et une couleur dérogatoires
- 6.9** Demande de dérogation mineure - 266, avenue Lalonde - Autoriser un garage intégré ayant une marge latérale gauche de 0,5 mètre

#### **Demandes relatives aux dérogations mineures assujetties à l'approbation de la MRC**

- 6.10** Demande de dérogation mineure - 21, chemin des Perséides - Lot ayant une largeur frontale de 10,5 mètres
- 6.11** Demande de dérogation mineure - Chemin Kilpatrick (Lot 5 165 843) - Lot ayant une largeur frontale de 10,5 mètres
- 6.12** Demande de dérogation mineure - 1663, ch. Baie-du-Lac - Autoriser la construction d'un bâtiment principal à 2 m de la ligne latérale et un mur avant qui n'est pas parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain

#### **Demandes relatives à l'affichage**

- 6.13** Demande relative à l'affichage - Ajout d'une enseigne en projection et en vitrine - 157, rue Principale, suite 102 - « Niko Art »
- 6.14** Demande relative à l'affichage - Ajout d'une enseigne à plat - 197, avenue de la Gare « Thai Express »
- 6.15** Demande relative à l'affichage - Modification d'un auvent et d'une enseigne sur poteau - 325, rue Principale « Dermasure »
- 6.16** Demande relative à l'affichage - Ajout d'une enseigne sur une structure collective - 50, rue Principale « Restaurant Luau Chang »
- 6.17** Demande relative à l'affichage - Ajout d'une enseigne suspendue - 210, rue Principale « Le Rouge Tomate »
- 6.18** Demande relative à l'affichage - Remplacement de deux enseignes sur poteau et d'une enseigne à plat - 304, rue Principale « BMR Dagenais »
- 6.19** Demande relative à l'affichage – Remplacement d'une enseigne sur poteau - 326, rue Principale « BMR Dagenais »
- 6.20** Demande relative à l'affichage – Remplacement d'une enseigne sur poteau - 2433, chemin Jean-Adam « BMR Dagenais »
- 6.21** Demande relative à l'affichage - Modification d'une enseigne sur poteau - 215, chemin du Lac-Millette « La Belle Province »

- 6.22 Demande relative à l'affichage - Ajout d'une enseigne à plat et de lettrage en vitrine - 286, rue Principale, local 101 « Remax »
- 6.23 Demande relative à l'affichage - Ajout d'une enseigne sur poteau et de lettrage en vitrine - 49, avenue de la Gare « La maison de Margot »

#### **Demandes relatives à l'architecture**

- 6.24 Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction résidentielle à toit plat - Chemin de l'Athéa (Lot 5 166 174)
- 6.25 Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction résidentielle - 47, avenue Lanning
- 6.26 Demande relative à l'architecture - Modification d'un projet de construction résidentielle - Avenue du Havre-des-Neiges (Lots 6 522 270 et 6 522 271)
- 6.27 Demande relative à l'architecture - Modification à l'apparence extérieure - 160, chemin du Lac-Millette
- 6.28 Demande relative à l'architecture - Modification à l'apparence extérieure - 14, rue Léonard - « Bell Canada »
- 6.29 Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction commerciale - Chemin du Lac-Millette (Lot 4 244 225)
- 6.30 Demande relative à l'architecture - Modification à l'apparence extérieure du bâtiment - 49, avenue de la Gare « La maison de Margot »

#### **Demandes relatives à une contribution pour frais de parcs, terrains de jeux et espaces naturels**

- 6.31 Acceptation - Contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels - Chemin de l'Athéa (lot 5 166 178)
- 6.32 Acceptation - Contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels - Chemin Elliott (lot 5 167 527)
- 6.33 Acceptation - Contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels - Chemin de l'Horizon (Lot 6 464 654)

### **7 Loisirs, culture et vie communautaire**

- 7.1 Autorisation de signature - Ententes de droit de passage - Sentiers récréatifs non motorisés
- 7.2 Autorisation de signature - Protocole d'entente hiver 2022-2023 avec Les Sommets
- 7.3 Autorisation de signature d'un protocole d'entente et d'événement - Festival du Réverbère 2023
- 7.4 Autorisation de signature - Programme Emplois d'été Canada 2023
- 7.5 Création du Comité des contributions aux fins de parcs

### **8 Ressources humaines**

- 8.1 Autorisation de progression - Échelon salarial - Indexation des échelles salariales pour 2023 - Politique de gestion de la rémunération du personnel cadre
- 8.2 Embauche - Coordonnatrice à la bibliothèque
- 8.3 Embauche - Assistante-trésorière au Service des finances

- 8.4** Taux horaire personnel non syndiqué 2023 - Postes étudiants et stagiaires
- 9** Gestion contractuelle
  - 9.1** Renouvellement d'un contrat de service - Omnivigil Solutions
  - 9.2** Rejet de soumission - Service de collecte, transport et disposition de résidus verts et de sapins de Noël - Appel d'offres 2023-ENV-01
  - 9.3** Autorisation de paiement - Honoraires supplémentaires - Appel d'offres 2020-INF-02
  - 9.4** Adjudication - Entretien préventif des génératrices - Appel d'offres 2022-TP-11
- 10** Avis de motion et projets de règlements
  - 10.1** Avis de motion - Règlement 258-13-2022 amendant le Règlement d'administration 258-2009 afin de réviser le montant des amendes lors d'une infraction à un règlement d'urbanisme
  - 10.2** Adoption d'un projet - Règlement 258-13-2022 amendant le Règlement d'administration 258-2009 afin de réviser le montant des amendes lors d'une infraction à un règlement d'urbanisme
  - 10.3** Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement 500-02-2022 amendant le Règlement 500-2019 sur la qualité de vie (infractions et pénalités)
  - 10.4** Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement 523-01-2022 amendant le règlement 523-2020 portant sur les modalités de publication des avis publics
  - 10.5** Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement 559-01-2022 amendant le Règlement 559-2022 relatif au programme « Écoprêt » pour le remplacement des installations septiques et le scellement des puits
  - 10.6** Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement 560-01-2022 amendant le Règlement 560-2022 relatif au remplacement des puisards et la gestion des installations septiques
- 11** Règlements
  - 11.1** Adoption – Règlement 220-2023 fixant les tarifs en matière d'urbanisme pour l'exercice financier 2023
  - 11.2** Adoption – Règlement 470-02-2022 amendant le Règlement 470-2018 relatif au fonctionnement de la bibliothèque
  - 11.3** Adoption – Règlement 473-2023 fixant les taux et les tarifs de la taxation pour l'exercice financier 2023
  - 11.4** Adoption – Règlement 474-2023 fixant les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité pour l'exercice financier 2023
- 12** Documents déposés et correspondance
  - 12.1** Dépôt - Statistiques des interventions au 30 novembre 2022 - Service des incendies
  - 12.2** Dépôt - Statistiques de construction au 30 novembre 2022 - Service de l'urbanisme
  - 12.3** Dépôt - Certificat du greffier - Règlement 563-2022 décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 525 000 \$ pour la mise en œuvre du

programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques

**12.4** Dépôt - Certificat du greffier - Règlement 564-2022 décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 400 000 \$ pour la réfection d'une conduite d'égout pluvial sur les lots 6 468 586 et 6 468 587

**12.5** Dépôt - Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

**12.6** Dépôt - Rapport du directeur général - Pouvoir d'embauche de personnel syndiqué - Règlement 521 portant sur la délégation de pouvoirs

**13** Varia

**13.1** Faute disciplinaire d'une personne salariée

**13.2** Autorisation de demande d'aide financière - Véhicule électrique - Fédération canadienne des municipalités

**14** Seconde période de questions

**15** Levée de la séance

## **1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

### **1.1 POINT D'INFORMATION DU MAIRE**

Monsieur le maire Jacques Gariépy procède à l'ouverture de la séance.

### **1.2 POINT D'INFORMATION DES CONSEILLERS**

**2022-12-720**

### **1.3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est dûment proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil municipal du 19 décembre 2022 soit adopté, en ajoutant les points suivants à la rubrique *Varia* :

- 13.1 - Faute disciplinaire d'une personne salariée
- 13.2 - Autorisation de demande d'aide financière - Véhicule électrique - Fédération canadienne des municipalités

### **1.4 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil municipal prend bonne note des questions et s'assure d'y répondre de façon claire et précise.

**2022-12-721**

### **1.5 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX**

ATTENDU QUE chaque membre du conseil a reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 novembre 2022, au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Carole Viau et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 novembre 2022.

## 2 ADMINISTRATION ET FINANCES

### 2022-12-722 2.1 APPROBATION - LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

ATTENDU le dépôt du rapport au conseil par le trésorier en date du 8 décembre 2022;

Il est dûment proposé par monsieur le conseiller Luc Martel et unanimement résolu :

QUE la liste des chèques pour la période du 17 au 24 novembre 2022 pour un montant total de 1 405 672,53 \$, soit acceptée.

### 2022-12-723 2.2 ADOPTION - CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - ANNÉE 2023

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoyant que le conseil municipal doit établir le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Carole Viau et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal adopte le calendrier suivant relativement à la tenue des séances ordinaires pour l'année 2023, qui se tiendront à compter de 19 h 30, soit :

lundi 16 janvier 2023
lundi 20 février 2023
lundi 20 mars 2023
lundi 17 avril 2023
lundi 15 mai 2023
lundi 19 juin 2023
lundi 17 juillet 2023
lundi 21 août 2023
lundi 18 septembre 2023
lundi 16 octobre 2023
lundi 20 novembre 2023
lundi 18 décembre 2023

### 2022-12-724 2.3 AUTORISATION DE DESTRUCTION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES SELON LE CALENDRIER DE CONSERVATION

ATTENDU l'article 88 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE le calendrier de conservation de la Ville de Saint-Sauveur date actuellement de 2004 et qu'une refonte est requise et nécessaire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de soumettre au conseil municipal la liste des documents qui peuvent être détruits conformément à la Loi précitée et à

la *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1);

Il est dûment proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette et unaniment résolu :

QUE le conseil municipal autorise le greffier à procéder à la destruction des documents tels que présentés à la liste jointe à la présente résolution.

**2022-12-725**

**2.4 VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ORGANISMES**

ATTENDU les demandes de don ou de contribution à divers organismes;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unaniment résolu :

QUE le conseil municipal autorise le versement d'une contribution non récurrente aux organismes suivants :

- Fabrique St. Francis (500 \$)
- Coeur des jeunes de Saint-Sauveur (500 \$)
- Centre d'Aide aux Personnes Traumatisées Crâniennes et Handicapées Physique Laurentides (500 \$)
- L'Ombre-Elle (500 \$)
- Association des Artistes peintres de St-Sauveur - 30e anniversaire (300 \$)

**2022-12-726**

**2.5 AUTORISATION - AIDE FINANCIÈRE - CHAMBRE DE COMMERCE ET DE TOURISME DE LA VALLÉE DE SAINT-SAUVEUR**

ATTENDU la demande d'aide financière de la Chambre de commerce et de tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur pour l'année 2023;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Carole Viau et unaniment résolu :

QUE le conseil municipal autorise le versement d'une somme 378 400 \$ à la Chambre de commerce et de tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur, à titre de soutien financier pour l'année 2023, aux fins suivantes :

Fonctionnement	270 725 \$
Spectacles	60 625 \$
Défilés	3 150 \$
Marketing 100	25 000 \$
Halloween	18 900 \$

QUE la somme prévue soit remise en quatre versements égaux aux dates suivantes : 15 janvier, 7 avril, 7 juin et 7 octobre 2023.

**2022-12-727**

**2.6 AUTORISATION - AIDE FINANCIÈRE - MAISON DES JEUNES ST-SAUVEUR/PIEDMONT**

ATTENDU la demande d'aide financière de la Maison des jeunes St-Sauveur/Piedmont pour l'année 2023;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette et unaniment résolu :



QUE le conseil municipal autorise l'octroi d'une aide financière de 25 000 \$ à la Maison des jeunes St-Sauveur/Piedmont afin de l'aider à assurer une continuité de ses services pour l'année 2023.

QUE le conseil municipal autorise le Service des finances à verser ce montant en 12 versements, remis mensuellement.

**2022-12-728            2.7    AUTORISATION - AIDE FINANCIÈRE - FESTIVAL DES ARTS SAINT-SAUVEUR 2023**

ATTENDU la demande d'aide financière du Festival des Arts de Saint-Sauveur pour l'édition 2023;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Caroline Vinet et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise l'octroi d'une aide financière de 65 000 \$ au Festival des Arts de Saint-Sauveur dans le cadre des activités de la saison 2023.

QUE ce montant soit versé en plusieurs montants et qu'il soit conditionnel à ce que le festival ait lieu, comme les années antérieures, en personne.

**2022-12-729            2.8    AUTORISATION DE PAIEMENT - RENOUELEMENT DES ASSURANCES GÉNÉRALES 2023 - MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

ATTENDU que la Ville souscrit à la Mutuelle des municipalités du Québec pour son portefeuille d'assurances générales;

ATTENDU le renouvellement de la police d'assurances entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Caroline Vinet et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement des factures (police et avenants) de la Mutuelle des municipalités du Québec pour l'ensemble des couvertures 2023 en assurances générales, pour la somme de 288 246,14 \$, taxes incluses.

**2022-12-730            2.9    AUTORISATION DE PAIEMENT - FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS - RENOUELEMENT D'ADHÉSION 2023**

ATTENDU qu'il est requis de renouveler l'adhésion annuelle de la Ville à la Fédération québécoise des municipalités du 1er janvier au 31 décembre 2023;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise le Service des finances à payer la facture pour le renouvellement d'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités, pour l'année 2023, au montant de 8 678,67 \$, toutes taxes incluses.

**2022-12-731            2.10    AUTORISATION DE PAIEMENT - UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - RENOUELEMENT D'ADHÉSION 2023**

ATTENDU la facture pour le renouvellement d'adhésion à l'UMQ pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise le Service des finances à acquitter la facture pour le renouvellement d'adhésion à l'UMQ pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, au montant de 7 382,79 \$, taxes incluses.

2022-12-732

**2.11 AUTORISATION - RÉVISION DU TABLEAU DES PROJETS FINANÇÉS PAR LE FONDS DE ROULEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

ATTENDU les dispositions du *Règlement 521 déléguant à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer ou d'adjuger des contrats*;

ATTENDU l'autorisation du conseil municipal par la résolution 2022-01-053 adoptée le 17 janvier 2022, visant à permettre que des projets prévus au Programme triennal d'immobilisations 2022-2023-2024 soient financés par le fonds de roulement;

ATTENDU QU'il est requis de réviser la liste des projets ainsi autorisés, tel que prévu au tableau présenté par le trésorier et daté du 15 décembre 2022;

Il est dûment proposé par monsieur le conseiller Luc Martel et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise que la liste des projets prévus au Programme triennal d'immobilisations pour l'année 2022, financés par le fonds de roulement, soit révisée comme suit :

- Pour le Service des technologies de l'information, alors qu'un montant de 82 332 \$ était autorisé, un montant révisé de 66 122 \$;
- Pour le Service des travaux publics et génie, alors qu'un montant de 342 019 \$ était autorisé, un montant révisé de 311 524 \$;
- Pour le Service de la sécurité incendie, alors qu'un montant de 21 668 \$ était autorisé, un montant révisé de 30 242 \$;
- Pour le Service des finances, alors qu'un montant de 8 000 \$ était autorisé, un montant révisé de 6 037 \$;

QUE tous les montants prévus pour les projets à la résolution 2022-01-053 et à la présente résolution soient remboursables sur une période de 5 ans.

2022-12-733

**2.12 AUTORISATION - VIREMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA MRC POUR LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a octroyé une aide financière à la MRC des Pays-d'en-Haut pour pallier aux conséquences de la pandémie de la COVID-19, tout particulièrement pour les efforts de l'organisme de se doter d'infrastructures numériques et de télécommunications et pour compenser toutes sortes de revenus affectés par la pandémie et les dépenses qui y sont liées;

ATTENDU QUE cette aide financière a été redistribuée aux municipalités locales suite à l'adoption de la résolution CM 120-06-21 adoptée le 8 juin 2021 au conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réserver la somme restante pour la dédier aux dépenses liées à la pandémie et à ses effets indirects sur la Ville, ses citoyens et commerçants;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Caroline Vinet et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise le trésorier à procéder au virement d'un montant de 116 251 \$ à partir de l'excédent accumulé non affecté vers l'excédent accumulé affecté pour la réalisation de projets liés à la COVID-19.

2022-12-734

**2.13 AUTORISATION - VIREMENT VERS EXCÉDENT ACCUMULÉ NON AFFECTÉ**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté les résolutions 2019-02-065, 2020-07-339, 2020-12-565, 2021-06-367, 2021-08-412, 2021-08-447 et 2021-12-652, lesquelles prévoient une affectation d'un montant nécessaire pour la réalisation de différents projets municipaux;

ATTENDU QUE les projets inscrits dans le tableau du trésorier daté du 15 décembre 2022 se sont terminés à coût moindre ou ont été annulés;

ATTENDU QU'il est maintenant opportun pour la Ville de faire un virement de ces sommes vers l'excédent accumulé non affecté;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise le trésorier à virer une somme de 217 732,67 \$ de l'excédent accumulé affecté vers l'excédent accumulé non affecté.

2022-12-735

**2.14 EMPRUNTS TEMPORAIRES - RÈGLEMENT 478-2023**

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu que :

QUE monsieur le Maire et le trésorier soient autorisés à signer tout document requis pour effectuer, auprès de l'institution financière offrant les meilleures conditions parmi les institutions financières situées sur le territoire de la ville, et au moins une institution située à l'extérieur du territoire, l'emprunt temporaire requis pour le financement des dépenses du règlement d'emprunt suivant :

**RÈGLEMENT 478-2023**

Règlement 478-2023 décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 4 000 000 \$ pour le programme de réfection routière en secteur non-urbanisé 2023.

Le tout à un taux n'excédant pas le taux maximum autorisé par la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires* (RLRQ, c. D-7), tel prêt étant remboursable à même le produit de la vente des obligations ou des billets à terme à être émis en vertu du règlement.

QUE le trésorier soit autorisé, le cas échéant, à utiliser les liquidités internes, si disponibles, pour diminuer le recours aux emprunts temporaires.

QUE le trésorier ne soit pas autorisé à emprunter temporairement une somme supérieure à 2 000 000 \$, tel que prévue dans l'orientation donnée par les membres du conseil le 12 décembre 2022.

**2022-12-736            2.15    RADIATION DE CRÉANCES - TERRAINS ANCIENNEMENT PROPRIÉTÉ DE LA COMPAGNIE 9134-8938 QUÉBEC INC.**

ATTENDU la procédure afin de récupérer les taxes municipales impayées sur les matricules 5280-29-1780, 5281-00-8968, 5281-01-4908, 5281-20-7442; terrains sur la montée Saint-Elmire qui appartenaient à la compagnie 9134-8938 Québec Inc.;

ATTENDU le jugement de la Cour supérieure (chambre civile) en délaissement forcé pour prise en paiement rendu le 13 juillet 2022 dans le dossier 700-17-018199-215;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur, suite à ce jugement, est maintenant devenue propriétaire des quatre (4) terrains identifiés précédemment;

ATTENDU QU'il est maintenant nécessaire de radier les taxes impayées puisque les démarches d'acquisition de ces terrains sont grandement à l'avantage de la Ville, notamment pour la bonification de sentiers et d'espaces naturels;

ATTENDU les taxes impayées entre 2018 et 2021;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Caroline Vinet et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal procède à la radiation des taxes municipales des quatre (4) terrains maintenant propriété de la Ville de Saint-Sauveur pour un montant final de 14 707,88 \$, en y incluant les intérêts et pénalités, le tout conformément au document joint daté du 8 décembre 2022.

**2022-12-737            2.16    RADIATION DE TAXES FONCIÈRES PRESCRITES - PLUSIEURS IMMEUBLES**

ATTENDU la prescription de certaines sommes dues pour des taxes municipales impayées concernant les matricules (immeubles) identifiés à la liste jointe à la présente résolution pour l'exercice financier 2018;

ATTENDU que les sommes prescrites de ces comptes de taxes municipales demeurent impayées et qu'elles n'ont pas été radiées;

ATTENDU que la Ville désire radier les taxes prescrites de ces propriétés afin d'éviter du travail administratif et légal non requis;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Caroline Vinet et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise le trésorier à procéder à la radiation des taxes prescrites des propriétés portant sur les matricules identifiés au document ci-joint.

**2022-12-738            2.17    AUTORISATION DE SIGNATURE - SERVITUDE AVEC HYDRO-QUÉBEC - CHEMIN DU LAC-DES-BECS-SCIES OUEST**

ATTENDU QUE la ville est propriétaire d'un immeuble situé sur le lot 6 326 254 du cadastre du Québec, accessible par le chemin du Lac-des-Becs-

Scies Ouest;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer une servitude d'installation et d'entretien d'un réseau de distribution électrique et de communication sur cet immeuble entre Hydro-Québec et la Ville de Saint-Sauveur;

ATTENDU QU'un plan des services et de la servitude est présenté par Hydro-Québec et daté du 14 octobre 2022, numéro de dossier DCL-22594706\_66317769/8059;

ATTENDU l'entente proposée le 5 décembre 2022 pour l'établissement des droits réels de servitude des lignes électriques et de télécommunication;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal accepte la création d'une servitude pour l'installation et l'entretien d'un réseau de distribution sur le lot 6 326 254 du cadastre du Québec;

QUE le conseil autorise le maire et le greffier ou la directrice du Service des affaires juridiques et contractuelles à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente;

QUE les honoraires professionnels et frais soient à la charge d'Hydro-Québec.

2022-12-739

**2.18 AUTORISATION DE SIGNATURE - INTERVENTION POUR UNE SERVITUDE - CÔTE SAINT-GABRIEL OUEST**

ATTENDU QU'une opération cadastrale a été réalisée pour créer les lots 6 430 070 à 6 430 073 du cadastre du Québec accessibles par la côte Saint-Gabriel Ouest;

ATTENDU QU'une allée d'accès commune pour les immeubles situés sur les lots 6 430 071 et 6 430 073 est requise;

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage 222-2008*, à l'article 153.3, requiert qu'une servitude réelle et perpétuelle soit publiée au registre foncier à laquelle la Ville doit être partie pour le maintien et le droit d'utilisation d'un accès au terrain et une allée d'accès;

ATTENDU la description technique de monsieur Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre, datée du 14 janvier 2022 sous le numéro 6303 de ses minutes;

Il est dûment proposé par monsieur le conseiller Luc Martel et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise le maire et le greffier ou la directrice du Service des affaires juridiques et contractuelles à signer l'acte de servitude pour un accès au terrain et une allée d'accès commune sur les lots 6 430 071 et 6 430 073;

QUE les frais des honoraires professionnels soient à la charge des propriétaires.

**3 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE**

2022-12-740

**3.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

ATTENDU le lancement, le 2 mai dernier, du *Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales* (PRACIM), volet 1 - projets de bâtiments de base à vocation municipale ou communautaire;

ATTENDU la volonté du conseil municipal de faire construire un nouveau bâtiment à vocation municipale, tel qu'une caserne de pompiers;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Caroline Vinet et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE la Ville de Saint-Sauveur a pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;

QUE la Ville confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

**4 TRAVAUX PUBLICS ET GÉNIE**

2022-12-741

**4.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - SOUS-VOLET - PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (REDDITION DE COMPTE)**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2022**;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur approuve les dépenses d'un montant de 15 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

## **5 ENVIRONNEMENT**

## **6 URBANISME**

### **2022-12-742 6.1 NOMINATION - MEMBRES CITOYENS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

ATTENDU le *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme* pour la Ville;

ATTENDU que le comité est composé de deux conseillers municipaux et de cinq citoyens résidant dans la ville;

ATTENDU QUE les mandats de madame Alicia Miller et monsieur André Cloutier sont venus à terme;

ATTENDU la démission de madame Denise Marchand-Parent;

ATTENQU QU'il est requis de combler les postes vacants;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Carole Viau et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal nomme les personnes suivantes à titre de membres citoyens au comité consultatif d'urbanisme du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 :

- Madame Dominique Arnaud
- Madame Lyne Bouchard
- Madame Mélanie Schwery

QUE leur mandat soit renouvelable annuellement pour une durée maximale de 5 ans.

### **2022-12-743 6.2 DEMANDE DE REMPLACEMENT DE TOPONYMES - CHEMIN LOUIS-DUFOUR**

ATTENDU la résolution 2022-10-616 adoptée par le conseil municipal le 17 octobre 2022 concernant l'avis d'intention de nommer une rue au nom de monsieur Louis Dufour;

ATTENDU QUE l'avenue du Mont-Saint-Sauveur, une partie de l'avenue Saint-Denis et l'allée d'accès privée qui longe le devant de la station de ski du mont Saint-Sauveur ont été ciblées pour être nommées « chemin Louis-Dufour »;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Caroline Vinet et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal accepte de renommer l'avenue du Mont-Saint-Sauveur (lot 5 298 517), une partie de l'avenue Saint-Denis (lot 6 413 119) et l'allée d'accès privée qui longe le devant de la station de ski du mont Saint-Sauveur (partie du lot 6 031 804) tel que proposé, soit « chemin Louis-Dufour ».

QUE la présente résolution soit transmise à la Commission de toponymie du Québec pour la reconnaissance officielle de ce nom de voie de communication.

## **DEMANDES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET PROJETS MAJEURS**

2022-12-744

### **6.3 DEMANDE RELATIVE À UN PROJET MAJEUR - RUE NOVA (MORIN-HEIGHTS) (LOT 5 165 276) - PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL HENDRIX**

ATTENDU la demande 2022-131 relative à une opération cadastrale (PIIA) visant la création de 9 lots assujettis à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels pour l'immeuble situé sur le lot 5 165 276, accessible par la rue Nova située dans la municipalité de Morin-Heights;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU que le responsable des sentiers de la ville de Saint-Sauveur a été consulté;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Carole Viau et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2022-131 relativement à une opération cadastrale (PIIA) visant la création de 9 lots assujettis à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels pour l'immeuble situé sur le lot 5 165 276, accessible depuis la rue Nova située dans la municipalité de Morin-Heights.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la contribution de 10 % en frais de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels soit payée en argent pour un montant approximatif de 18 710 \$;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis de lotissement dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

## **DEMANDES RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS ET PPCMOI**

2022-12-745

### **6.4 ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION D'AUTORISATION - PPCMOI - CHEMIN DU LAC-DES-BECS-SCIE EST**



**(LOT 6 326 250)**

ATTENDU la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) 2022-248 pour l'immeuble situé sur le lot 6 326 250, chemin du Lac-des-Becs-Scies Est, visant à autoriser :

- l'usage acériculture et érablière artisanale comme usage principal alors que l'article 78.3 prescrit que l'usage acériculture et érablière artisanale est autorisé seulement à titre d'usage complémentaire à la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (h1) » pour les structures détachées;
- la construction de deux bâtiments accessoires, soit une cabane à sucre d'une superficie de 76 mètres carrés et un hangar d'une superficie de 160 mètres carrés alors que l'article 78.3 prescrit une superficie maximale de 40 mètres carrés pour les bâtiments accessoires à un usage acériculture et érablière artisanale;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement 402-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Carole Viau et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2022-248 pour l'immeuble situé sur le lot 6 326 250, chemin du Lac-des-Becs-Scies Est, visant à autoriser :

- l'usage acériculture et érablière artisanale comme usage principal alors que l'article 78.3 prescrit que l'usage acériculture et érablière artisanale est autorisé seulement à titre d'usage complémentaire à la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (h1) » pour les structures détachées;
- la construction de deux bâtiments accessoires, soit une cabane à sucre d'une superficie de 76 mètres carrés et un hangar d'une superficie de 160 mètres carrés alors que l'article 78.3 prescrit une superficie maximale de 40 mètres carrés pour les bâtiments accessoires à un usage acériculture et érablière artisanale;

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE l'implantation des bâtiments soit à un minimum de 15 mètres de toutes lignes de terrain;
- QUE la hauteur pour la cabane à sucre et le hangar soit limitée à un maximum de 8 mètres;
- QUE la cabane à sucre et le hangar soient utilisés exclusivement à des fins artisanales et personnelles et en aucun cas n'être exploités à des fins commerciales;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis pour la construction du hangar et l'aménagement des sentiers soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis pour la construction de la cabane à sucre soit délivré dans un délai maximal de 18 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou

d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet;

- QUE si les bâtiments qui font l'objet de la présente demande sont détruits, deviennent dangereux ou perdent au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, leur reconstruction ou réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente résolution nulle et sans effet.

2022-12-746

#### 6.5 ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION D'AUTORISATION - PPCMOI - MONTÉE VICTOR-NYMARK (LOT 5 296 996)

ATTENDU la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) 2022-254 pour l'immeuble situé sur le lot 5 296 996, montée Victor-Nymark, visant à autoriser :

- l'usage habitation multifamiliale (h4) détachée d'un maximum de 6 logements respectant toutes les dispositions de la grille des usages et des normes de la zone HT 330 normalement assimilées à la classe d'usage habitation bifamiliale détachée, sauf pour les éléments suivants qui sont spécifiquement autorisés :
  - une hauteur maximale de 3 étages plutôt 2,5 étages;
  - une hauteur maximale de 16 mètres plutôt que 10,5 mètres.
- l'usage habitation multifamiliale (h4) juxtaposée d'un maximum de 6 logements (12 logements au total) respectant toutes les dispositions de la grille des usages et des normes de la zone HT 330 normalement assimilées à la classe d'usage habitation bifamiliale contiguë, sauf pour les éléments suivants qui sont spécifiquement autorisés :
  - une hauteur maximale de 3 étages plutôt 2,5 étages;
  - une hauteur maximale de 16 mètres plutôt que 10,5 mètres.
- des parties privatives de projet intégré ayant une superficie maximale de 703,8 mètres carrés alors que le paragraphe 6 l'article 295 prescrit qu'une partie privative peut avoir une superficie maximale de 500 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain;
- une allée véhiculaire principale de projet intégré ayant une surface de roulement d'une largeur de 6 mètres alors que le paragraphe 11 de l'article 295 prescrit une surface de roulement d'une largeur minimale de 6,5 mètres dans un projet intégré;
- une allée véhiculaire principale de projet intégré ayant une longueur de plus de 250 mètres sans surlargeur de la surface de roulement de 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur alors que le paragraphe 11 de l'article 295 prescrit qu'une allée véhiculaire principale d'un projet intégré ayant une longueur de 250 mètres et plus doit comprendre des surlargeurs à tous les 150 mètres;
- une allée véhiculaire principale de projet intégré ayant une marge minimale de 3,7 mètres par rapport aux bâtiments principaux alors que le paragraphe 13 de l'article 295 prescrit une marge minimale de 6 mètres entre une allée véhiculaire principale de projet intégré et un bâtiment principal;

ATTENDU que la demande ne respecte pas les objectifs et critères prescrits par le *Règlement 402-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Carole Viau et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2022-254 pour l'immeuble situé sur le lot 5 296 996, montée Victor-Nymark, visant à autoriser :

- l'usage habitation multifamiliale (h4) détachée d'un maximum de 6 logements respectant toutes les dispositions de la grille des usages et des normes de la zone HT 330 normalement assimilées à la classe d'usage habitation bifamiliale détachée, sauf pour les éléments suivants qui sont spécifiquement autorisés:
  - une hauteur maximale de 3 étages plutôt 2,5 étages;
  - une hauteur maximale de 16 mètres plutôt que 10,5 mètres.
- l'usage habitation multifamiliale (h4) juxtaposée d'un maximum de 6 logements (12 logements au total) respectant toutes les dispositions de la grille des usages et des normes de la zone HT 330 normalement assimilées à la classe d'usage habitation bifamiliale contiguë, sauf pour les éléments suivants qui sont spécifiquement autorisés:
  - une hauteur maximale de 3 étages plutôt 2,5 étages;
  - une hauteur maximale de 16 mètres plutôt que 10,5 mètres.
- des parties privatives de projet intégré ayant une superficie maximale de 703,8 mètres carrés alors que le paragraphe 6 l'article 295 prescrit qu'une partie privative peut avoir une superficie maximale de 500 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain;
- une allée véhiculaire principale de projet intégré ayant une surface de roulement d'une largeur de 6 mètres alors que le paragraphe 11 de l'article 295 prescrit une surface de roulement d'une largeur minimale de 6,5 mètres dans un projet intégré;
- une allée véhiculaire principale de projet intégré ayant une longueur de plus de 250 mètres sans surlargeur de la surface de roulement de 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur alors que le paragraphe 11 de l'article 295 prescrit qu'une allée véhiculaire principale d'un projet intégré ayant une longueur de 250 mètres et plus doit comprendre des surlargeurs à tous les 150 mètres;
- une allée véhiculaire principale de projet intégré ayant une marge minimale de 3,7 mètres par rapport aux bâtiments principaux alors que le paragraphe 13 de l'article 295 prescrit une marge minimale de 6 mètres entre une allée véhiculaire principale de projet intégré et un bâtiment principal.

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QUE des inquiétudes persistent face à l'impact des hauteurs demandées et de l'architecture présentée pour l'intégration du projet dans son milieu d'insertion. La hauteur d'un bâtiment étant intrinsèquement liée à son architecture, il est de mise de réviser l'architecture proposée afin qu'elle puisse atténuer davantage l'effet de hauteur des bâtiments, par des modulations ou des jeux de matériaux;
- QU'une gradation des hauteurs des bâtiments est suggérée, débutant par des bâtiments moins élevés à proximité de la rue publique, favorisant ainsi une intégration réussie à proximité de la voie de circulation;
- QU'au niveau de l'architecture, il est important de revoir la proposition, notamment au niveau de la signature architecturale (caractère champêtre de Saint-Sauveur) et du traitement des façades donnant sur la rue publique (ex.: présence d'escaliers extérieurs massifs près de la rue), tout en prévoyant dès maintenant la préservation d'arbres et la plantation le long de la ligne avant du lot.

## DEMANDES RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES

2022-12-747

### 6.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - LOT 4 244 225 - AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL DE 3 ÉTAGES ET DE 14,5 M DE HAUTEUR, UNE IMPLANTATION À 3,5 M DE LA LIGNE AVANT ET UNE SECTION D'ÉCRAN TAMPON SANS PLANTATIONS

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2022-238 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé sur le lot 4 244 225, chemin du Lac-Millette, visant à autoriser :

- un bâtiment principal commercial d'une hauteur de 3 étages alors que la grille des usages et des normes CP 251 prescrit un maximum de 2,5 étages;
- un bâtiment principal commercial d'une hauteur de 14,5 mètres alors que la grille des usages et des normes CP 251 prescrit une hauteur maximale de 10,5 mètres;
- un bâtiment principal commercial qui ne répond pas aux codes architecturaux A, B et C de l'article 222 alors que la grille des usages et des normes CP 251 prescrit que les constructions doivent répondre aux codes A, B et C de l'article 222;
- un bâtiment principal commercial ayant une marge avant de 3,5 mètres alors que la grille des usages et des normes CP 251 prescrit une marge avant minimale de 7,5 mètres;
- une section de 20 mètres d'écran tampon sans plantation alors que l'article 197 prescrit au moins un arbre pour chaque tranche de 3 mètres de longueur de la ligne commune dont une majorité de 60 % et plus soit des conifères;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée ne sont pas respectées;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **refuse** la demande de dérogation mineure 2022-238 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé sur le lot 4 244 225, chemin du Lac-Millette, visant à autoriser :

- un bâtiment principal commercial d'une hauteur de 3 étages alors que la grille des usages et des normes CP 251 prescrit un maximum de 2,5 étages;
- un bâtiment principal commercial d'une hauteur de 14,5 mètres alors que la grille des usages et des normes CP 251 prescrit une hauteur maximale de 10,5 mètres;
- un bâtiment principal commercial qui ne répond pas aux codes architecturaux A, B et C de l'article 222 alors que la grille des usages et des normes CP 251 prescrit que les constructions doivent répondre aux codes A, B et C de l'article 222;
- un bâtiment principal commercial ayant une marge avant de 3,5 mètres alors que la grille des usages et des normes CP 251 prescrit une marge avant minimale de 7,5 mètres;

- une section de 20 mètres d'écran tampon sans plantation alors que l'article 197 prescrit au moins un arbre pour chaque tranche de 3 mètres de longueur de la ligne commune dont une majorité de 60 % et plus soit des conifères.

2022-12-748

**6.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 41, AVENUE GUINDON - AUTORISER L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À TOIT PLAT**

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2022-260 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 41, avenue Guindon, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire à toit plat alors que l'article 121 prescrit qu'un bâtiment accessoire doit avoir un toit à pignon ayant au minimum 2 versants lorsque le bâtiment principal a un toit à pignon;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée ne sont pas respectées;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2022-260 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 41, avenue Guindon, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire à toit plat alors que l'article 121 prescrit qu'un bâtiment accessoire doit avoir un toit à pignon ayant au minimum 2 versants lorsque le bâtiment principal a un toit à pignon.

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2022-12-749

**6.8 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 255, CHEMIN DE LA POUTRELLE - CONSTRUCTION D'UN GARAGE AYANT UNE HAUTEUR, UNE SUPERFICIE ET UNE COULEUR DÉROGATOIRES**

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2022-237 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 255, chemin de la Poutrelle, visant à autoriser l'implantation d'un garage détaché :

- ayant une superficie de 69,49 mètres carrés alors que le paragraphe 5 de l'article 126 prescrit une superficie maximale de 55 mètres carrés dans une zone autre que les zones HV;
- ayant une hauteur de 5,8 mètres alors que le paragraphe 3 de l'article 126 prescrit une hauteur maximale de 5 mètres lorsque la pente du toit n'est pas comme celle du bâtiment principal;
- ayant un revêtement extérieur de couleur noire sur un terrain où la résidence principale est de couleur blanche alors que l'article 221 prescrit que la couleur d'un bâtiment doit s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée ne sont pas respectées;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **refuse** la demande de dérogation mineure 2022-237 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 255, chemin de la Poutrelle, visant à autoriser l'implantation d'un garage détaché :

- ayant une superficie de 69,49 mètres carrés alors que le paragraphe 5 de l'article 126 prescrit une superficie maximale de 55 mètres carrés dans une zone autre que les zones HV;
- ayant une hauteur de 5,8 mètres alors que le paragraphe 3 de l'article 126 prescrit une hauteur maximale de 5 mètres lorsque la pente du toit n'est pas comme celle du bâtiment principal;
- ayant un revêtement extérieur de couleur noire sur un terrain où la résidence principale est de couleur blanche alors que l'article 221 prescrit que la couleur d'un bâtiment doit s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé.

2022-12-750

**6.9 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 266, AVENUE LALONDE - AUTORISER UN GARAGE INTÉGRÉ AYANT UNE MARGE LATÉRALE GAUCHE DE 0,5 MÈTRE**

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2022-251 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 266, avenue Lalonde, visant à autoriser l'implantation d'un garage intégré (agrandissement du bâtiment principal) ayant une marge latérale gauche de 0,5 mètre alors que la grille des usages et des normes de la zone H 210 prescrit une marge latérale minimale de 3 mètres;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée ne sont pas respectées;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Caroline Vinet et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **refuse** la demande de dérogation mineure 2022-251 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 266, avenue Lalonde, visant à autoriser l'implantation d'un garage intégré (agrandissement du bâtiment principal) ayant une marge latérale gauche de 0,5 mètre alors que la grille des usages et des normes de la zone H 210 prescrit une marge latérale minimale de 3 mètres.

**DEMANDES RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES ASSUJETTIES À L'APPROBATION DE LA MRC**

2022-12-751

**6.10 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 21, CHEMIN DES PERSÉIDES - LOT AYANT UNE LARGEUR FRONTALE DE 10,5 MÈTRES**

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2022-257 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 21, chemin des Perséides, visant à autoriser un lot (projeté 6 429 497) ayant une largeur frontale de 10,5 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone HV 111 prescrit une largeur frontale minimale de 20 mètres;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (le terrain est situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2022-257 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 21, chemin des Perséides, visant à autoriser un lot (projeté 6 429 497) ayant une largeur frontale de 10,5 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone HV 111 prescrit une largeur frontale minimale de 20 mètres.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la MRC des Pays-d'en-Haut approuve la présente demande de dérogation mineure par résolution, avec ou sans conditions, adopte une résolution sans désaveu ou encore, s'abstient de se prononcer dans les 90 jours suivants la réception de la présente, le tout conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2022-12-752

**6.11 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - CHEMIN KILPATRICK (LOT 5 165 843) - LOT AYANT UNE LARGEUR FRONTALE DE 10,5 MÈTRES**

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2022-258 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé sur le lot 5 165 843, chemin Kilpatrick, visant à autoriser un lot (projeté 6 550 807) ayant une largeur frontale de 10,5 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone HV 111 prescrit une largeur frontale minimale de 20 mètres;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (le terrain est situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2022-258 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé sur le lot 5 165 843, chemin Kilpatrick, visant à autoriser un lot (projeté 6 550 807) ayant une largeur frontale de 10,5 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone HV 111 prescrit une largeur frontale minimale de 20 mètres.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la MRC des Pays-d'en-Haut approuve la présente demande de dérogation mineure par résolution, avec ou sans conditions, adopte une résolution sans désaveu ou encore, s'abstient de se prononcer dans les 90 jours suivants la réception de la présente, le tout conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2022-12-753

**6.12 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 1663, CH. BAIE-DU-LAC - AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À 2 M DE LA LIGNE LATÉRALE ET UN MUR AVANT QUI N'EST PAS PARALLÈLE OU SENSIBLEMENT PARALLÈLE À LA LIGNE AVANT DU TERRAIN**

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2022-250 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 1663, chemin de la Baie-du-Lac, visant à autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment principal unifamilial détaché :

- ayant une marge latérale de 2 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone HV 118 prescrit une marge latérale minimale de 5 mètres;
- ayant un mur avant qui n'est pas parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain alors que le paragraphe 217 de l'article 323 prescrit qu'un mur avant doit être parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du lot;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un



secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (le terrain est situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2022-250 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 1663, chemin de la Baie-du-Lac, visant à autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment principal unifamilial détaché:

- ayant une marge latérale de 2 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone HV 118 prescrit une marge latérale minimale de 5 mètres;
- ayant un mur avant qui n'est pas parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain alors que le paragraphe 217 de l'article 323 prescrit qu'un mur avant doit être parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du lot;

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la MRC des Pays-d'en-Haut approuve la présente demande de dérogation mineure par résolution, avec ou sans conditions, adopte une résolution sans désaveu ou encore, s'abstient de se prononcer dans les 90 jours suivants la réception de la présente, le tout conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet;
- QUE si le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.

## DEMANDES RELATIVES À L'AFFICHAGE

2022-12-754

### 6.13 DEMANDE RELATIVE À L'AFFICHAGE - AJOUT D'UNE ENSEIGNE EN PROJECTION ET EN VITRINE - 157, RUE PRINCIPALE, SUITE 102 - « NIKO ART »

ATTENDU la demande 2022-220 visant l'ajout d'une enseigne en projection et l'installation de lettrage en vitrine pour l'immeuble situé au 157, rue Principale, suite 102;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 24 octobre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2022-220 visant l'ajout d'une enseigne en projection pour l'immeuble situé au 157, rue Principale, suite 102, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2022-220 visant l'installation de lettrage en vitrine pour l'immeuble situé au 157, rue Principale, suite 102.

QUE ce refus soit justifié par le motif suivant :

- QUE le lettrage de l'enseigne en vitrine ne s'harmonise pas avec l'enseigne en projection;

2022-12-755

**6.14 DEMANDE RELATIVE À L'AFFICHAGE - AJOUT D'UNE ENSEIGNE À PLAT - 197, AVENUE DE LA GARE « THAI EXPRESS »**

ATTENDU la demande 2022-240 visant l'ajout d'une enseigne à plat sur le bâtiment pour l'immeuble situé au 197, avenue de la Gare;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2022-240 visant l'ajout d'une enseigne à plat sur le bâtiment pour l'immeuble situé au 197, avenue de la Gare, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QU'une doucine de couleur blanche identique à celle de l'enseigne sur structure collective du même commerce soit ajoutée à l'enseigne à plat proposée;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2022-12-756

**6.15 DEMANDE RELATIVE À L'AFFICHAGE - MODIFICATION D'UN AUVENT ET D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU - 325, RUE PRINCIPALE « DERMAPURE »**

ATTENDU la demande 2022-247 visant la modification d'un auvent et d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé au 325, rue Principale;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2022-247 visant la modification d'un auvent et d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé au 325, rue Principale, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la structure d'affichage vide sous l'enseigne sur poteau proposée doit être retirée;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2022-12-757

**6.16 DEMANDE RELATIVE À L’AFFICHAGE - AJOUT D’UNE ENSEIGNE SUR UNE STRUCTURE COLLECTIVE - 50, RUE PRINCIPALE « RESTAURANT LUAU CHANG »**

ATTENDU la demande 2022-230 visant l'ajout d'une enseigne sur une structure collective pour l'immeuble situé au 50, rue Principale;

ATTENDU que la demande ne respecte pas les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2022-230 visant l'ajout d'une enseigne sur une structure collective pour l'immeuble situé au 50, rue Principale.

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QUE le texte sur l'enseigne, sauf pour le mot LUAU, doit être modifié pour proposer la même police tout en évitant des distinctions entre les mots (ex.: mots entièrement en majuscules) afin d'assurer l'harmonie des détails;
- QUE l'enseigne est surchargée et qu'il est de mise de retirer certaines choses pour l'épurer.

2022-12-758

**6.17 DEMANDE RELATIVE À L’AFFICHAGE - AJOUT D’UNE ENSEIGNE SUSPENDUE - 210, RUE PRINCIPALE « LE ROUGE TOMATE »**

ATTENDU la demande 2022-255 visant l'ajout d'une enseigne suspendue pour l'immeuble situé au 210, rue Principale;

ATTENDU que la demande ne respecte pas les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2022-255 visant l'ajout d'une enseigne suspendue pour l'immeuble situé au 210, rue Principale.

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QUE la couleur du fond de l'enseigne doit s'intégrer davantage aux couleurs prédominantes du bâtiment principal (bleu et blanc);
- QUE l'enseigne doit présenter des détails de qualité, comme une doucine, un cadrage, une ligne de couleur, une gravure, etc.

2022-12-759

**6.18 DEMANDE RELATIVE À L’AFFICHAGE - REMPLACEMENT DE DEUX ENSEIGNES SUR POTEAU ET D’UNE ENSEIGNE À PLAT - 304, RUE PRINCIPALE « BMR DAGENAI »**

ATTENDU la demande 2022-231 visant le remplacement de deux enseignes sur poteau et d'une enseigne à plat sur le bâtiment pour l'immeuble situé au 304, rue Principale;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2022-231 visant le remplacement de deux enseignes sur poteau et d'une enseigne à plat sur le bâtiment pour l'immeuble situé au 304, rue Principale, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2022-12-760

**6.19 DEMANDE RELATIVE À L’AFFICHAGE – REMPLACEMENT D’UNE ENSEIGNE SUR POTEAU - 326, RUE PRINCIPALE « BMR DAGENAI »**

ATTENDU la demande 2022-233 visant le remplacement d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé au 326, rue Principale;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2022-233 visant le remplacement d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé au 326, rue Principale, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2022-12-761

**6.20 DEMANDE RELATIVE À L’AFFICHAGE – REMPLACEMENT D’UNE ENSEIGNE SUR POTEAU - 2433, CHEMIN JEAN-ADAM « BMR DAGENAIS »**

ATTENDU la demande 2022-232 visant le remplacement d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé au 2433, chemin Jean-Adam;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2022-232 visant le remplacement d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé au 2433, chemin Jean-Adam, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2022-12-762

**6.21 DEMANDE RELATIVE À L’AFFICHAGE - MODIFICATION D’UNE ENSEIGNE SUR POTEAU - 215, CHEMIN DU LAC-MILLETTE « LA BELLE PROVINCE »**

ATTENDU la demande 2022-245 visant l'ajout d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé au 215, chemin du Lac-Millette;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Madame la conseillère Geneviève Dubuc propose l'adoption de la résolution.

Madame la conseillère Caroline Vinet demande qu'un vote soit tenu sur l'adoption de cette résolution.

Élus se prononçant en faveur de l'adoption de la résolution :

- Madame la conseillère Marie-José Cossette;
- Madame la conseillère Geneviève Dubuc;
- Monsieur le conseiller Luc Martel;

Élus se prononçant contre l'adoption de la résolution :

- Madame la conseillère Caroline Vinet;
- Madame la conseillère Carole Viau;
- Madame la conseillère Rosa Borreggine;
- Monsieur le maire Jacques Gariépy;

Conséquemment, il est majoritairement résolu :

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2022-245 visant l'ajout d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé au 215, chemin du Lac-Millette, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE ce refus soit justifié par le motif suivant :

- l'enseigne ne contribue pas à la qualité du cadre bâti.

2022-12-763

**6.22 DEMANDE RELATIVE À L’AFFICHAGE - AJOUT D’UNE ENSEIGNE À PLAT ET DE LETTRAGE EN VITRINE - 286, RUE PRINCIPALE, LOCAL 101 « REMAX »**

ATTENDU la demande 2022-261 visant l'ajout d'une enseigne à plat sur le bâtiment et l'installation de lettrage en vitrine pour l'immeuble situé au 286, rue Principale, local 101;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2022-261 visant l'ajout d'une enseigne à plat sur le bâtiment et l'installation de lettrage en vitrine pour l'immeuble situé au 286, rue Principale, local 101, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2022-12-764

**6.23 DEMANDE RELATIVE À L’AFFICHAGE - AJOUT D’UNE ENSEIGNE SUR POTEAU ET DE LETTRAGE EN VITRINE - 49, AVENUE DE LA GARE « LA MAISON DE MARGOT »**

ATTENDU la demande 2022-263 visant l'ajout d'une enseigne sur poteau et l'installation de lettrage en vitrine pour l'immeuble situé au 49, avenue de la Gare;

ATTENDU que la demande respecte en partie les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2022-263 visant l'ajout d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé au 49, avenue de la Gare.

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QU'il est de mise d'éviter de surcharger l'enseigne en limitant la quantité d'éléments et en évitant la répétition de bandes verticales à l'arrière-plan;
- QUE la forme de l'enseigne s'agence peu avec la forme des enseignes avoisinantes, en plus de ne pas être de forme géométrique régulière.

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2022-263 visant l'ajout de lettrage en vitrine pour l'immeuble situé au 49, avenue de la Gare, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

**DEMANDES RELATIVES À L'ARCHITECTURE**

2022-12-765

**6.24 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE À TOIT PLAT - CHEMIN DE L'ATHÉA (LOT 5 166 174)**

ATTENDU la demande 2022-173 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel à toit plat pour l'immeuble situé sur le lot 5 166 174, chemin de l'Athéa;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2022-173 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel à toit plat pour l'immeuble situé sur le lot 5 166 174, chemin de l'Athéa, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE l'option 1 avec le toit en pente et l'avant-toit soit la proposition retenue;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2022-12-766

**6.25 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE - 47, AVENUE LANNING**

ATTENDU la demande 2022-186 visant la construction d'un bâtiment principal résidentiel pour l'immeuble situé au 47, avenue Lanning;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2022-186 visant la construction d'un bâtiment principal résidentiel pour l'immeuble situé au 47, avenue Lanning, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE l'option 1A (avec les poutres dans les entretoits, les moulures de fenêtres et les colonnes plutôt que le muret devant la section du garage) soit la proposition retenue;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2022-12-767

**6.26 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - MODIFICATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE - AVENUE DU HAVRE-DES-NEIGES (LOTS 6 522 270 ET 6 522 271)**

ATTENDU la demande 2022-096 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel situé sur les lots 6 522 270 et 6 522 271, avenue Havre-des-Neiges;

ATTENDU que la demande ne respecte pas les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;



ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2022-096 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel situé sur les lots 6 522 270 et 6 522 271, avenue Havre-des-Neiges.

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QUE le retrait de la pierre sur le bâtiment simplifie l'architecture du bâtiment et par le fait même, affecte sa qualité;
- QUE la pierre est présente sur plusieurs bâtiments voisins et ceci favorise l'intégration de la proposition originale au cadre bâti du secteur.

2022-12-768

**6.27 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - MODIFICATION À L'APPARENCE EXTÉRIEURE - 160, CHEMIN DU LAC-MILLETTE**

ATTENDU la demande 2022-236 visant à modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal commercial pour l'immeuble situé au 160, chemin du Lac-Millette;

ATTENDU que la demande ne respecte pas les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2022-236 visant à modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal commercial pour l'immeuble situé au 160, chemin du Lac-Millette.

QUE ce refus soit justifié par le motif suivant :

- QUE le bardeau d'asphalte soit plus coloré, préférablement dans des teintes de rouge, afin d'assurer une intégration plus harmonieuse avec les autres bâtiments de l'ensemble commercial des Factoreries.

2022-12-769

**6.28 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - MODIFICATION À L'APPARENCE EXTÉRIEURE - 14, RUE LÉONARD - « BELL CANADA »**

ATTENDU la demande 2022-242 visant à modifier l'aménagement du terrain pour l'immeuble situé au 14, rue Léonard;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2022-242 visant à modifier l'aménagement du terrain pour l'immeuble situé au 14, rue Léonard, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la plantation d'arbres doit être constituée d'essences indigènes et du même déploiement que les essences d'arbres proposées;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2022-12-770

**6.29 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION COMMERCIALE - CHEMIN DU LAC-MILLETTE (LOT 4 244 225)**

ATTENDU la demande 2022-235 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal commercial pour l'immeuble situé sur le lot 4 244 225, chemin du Lac-Millette;

ATTENDU que la demande ne respecte pas les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2022-235 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal commercial pour l'immeuble situé sur le lot 4 244 225, chemin du Lac-Millette.

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QUE la proposition aura un impact néfaste sur la visibilité du mont Saint-Sauveur, un élément important à préserver;
- QUE le gabarit du bâtiment proposé (hauteur) ne s'intègre pas de manière harmonieuse aux bâtiments environnants;
- QUE les couleurs soient revues afin de proposer des teintes plus pâles incluant des accents colorés pour s'intégrer davantage aux bâtiments du secteur;
- QUE le style architectural soit entièrement revu, notamment au niveau de la fenestration en façade, du choix de matériaux s'éloignant du caractère champêtre de Saint-Sauveur et par l'ajout d'éléments d'ornementation, afin de répondre aux caractéristiques architecturales propres à Saint-Sauveur et au milieu d'insertion du projet.

2022-12-771

**6.30 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - MODIFICATION À L'APPARENCE EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT - 49, AVENUE DE LA GARE « LA MAISON DE MARGOT »**

ATTENDU la demande 2021-152 visant à modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal mixte pour l'immeuble situé au 49, avenue de la Gare;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 novembre 2022 par le comité consultatif d'urbanisme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2021-152 visant à modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal mixte pour l'immeuble situé au 49, avenue de la Gare, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE l'addenda au permis 2021-0832 soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence de cet addenda dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

#### **DEMANDES RELATIVES À UNE CONTRIBUTION POUR FRAIS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS**

2022-12-772

##### **6.31 ACCEPTATION - CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS - CHEMIN DE L'ATHÉA (LOT 5 166 178)**

##### **Résolution amendée par la résolution 2023-09-538 le 18 septembre 2023**

ATTENDU le dépôt d'une demande pour contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels 2022-281;

ATTENDU que le comité des contributions aux fins de parcs a été préalablement consulté pour cette demande et il a présenté sa recommandation;

ATTENDU l'applicabilité des dispositions du *Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction 227-2008* portant sur les contributions aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, à la demande, dans l'éventualité où une demande de construction serait prévue;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Carole Viau et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal accepte, pour le lot 5 166 178 situé sur le chemin de l'Athéa, de prendre la contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels de 10 % en argent, représentant un montant estimé de 5 380 \$, et pour le lot 5 167 452 (superficie de 534,8 mètres carrés) pour un montant approximatif de 343 \$, et ce, en vertu de l'article 15.1 du *Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction 227-2008*.

QUE le conseil municipal exige que la contribution en argent soit versée préalablement à la délivrance d'un permis de construction, le cas échéant.

2022-12-773

**6.32 ACCEPTATION - CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS - CHEMIN ELLIOTT (LOT 5 167 527)**

ATTENDU le dépôt d'une demande de permis de nouvelle construction 2022-1256;

ATTENDU que le comité des contributions aux fins de parcs a été préalablement consulté pour cette demande et il a présenté sa recommandation;

ATTENDU l'applicabilité des dispositions du *Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction 227-2008* portant sur les contributions aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, à la demande;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal accepte, pour le lot 5 167 527 situé sur le chemin Elliott, de prendre la contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels de 10 % en argent, représentant un montant estimé de 4 130 \$, et ce, en vertu de l'article 15.1 du *Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction 227-2008*.

QUE le conseil municipal exige que la contribution en argent soit versée préalablement à la délivrance du permis de construction.

2022-12-774

**6.33 ACCEPTATION - CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS - CHEMIN DE L'HORIZON (LOT 6 464 654)**

ATTENDU le dépôt d'une demande de permis de nouvelle construction 2022-1063;

ATTENDU que le comité des contributions aux fins de parcs a été préalablement consulté pour cette demande et il a présenté sa recommandation;

ATTENDU l'applicabilité des dispositions du *Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction 227-2008* portant sur les contributions aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, à la demande;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Carole Viau et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal accepte, pour le lot 6 464 654 situé sur le chemin de l'Horizon, de prendre la contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels de 10 % en argent, représentant un montant estimé de 16 770 \$, et ce, en vertu de l'article 15.1 du *Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction 227-2008*.

QUE le conseil municipal exige que la contribution en argent soit versée préalablement à la délivrance du permis de construction.

**7 LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

2022-12-775

**7.1 AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTES DE DROIT DE PASSAGE - SENTIERS RÉCRÉATIFS NON MOTORISÉS**

ATTENDU QU'un chargé de projet pour le développement d'un réseau de sentiers et espaces récréatifs de qualité a été embauché pour faire des recommandations aux membres du conseil;

ATTENDU QUE, dans ses recommandations, les principaux pôles ont été identifiés et entérinés par les membres du conseil;

ATTENDU QUE la Ville désire continuer le développement d'un réseau de sentiers récréatifs non motorisés, le tout pour le bénéfice des citoyens, des résidents et des touristes;

ATTENDU QU'elle doit, préalablement au développement de ce réseau, autoriser la signature de plusieurs ententes de passage avec les propriétaires terriens, et ce, notamment pour établir les responsabilités de chaque partie, surtout lorsque des servitudes perpétuelles ne sont pas possibles;

ATTENDU QUE les membres du conseil ne veulent pas ralentir le processus et ainsi autoriser la signature des ententes temporaires de passage des sentiers récréatifs non motorisés le plus rapidement possible;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise le chargé de projet pour le développement d'un réseau de sentiers et espaces récréatifs de qualité à signer toutes ententes temporaires pour le passage des sentiers récréatifs non motorisés, lorsque ces ententes respectent les pôles identifiés et entérinés par le conseil;

QUE chaque entente temporaire signée par ce dernier soit déposée aux membres du conseil pour information.

2022-12-776

**7.2 AUTORISATION DE SIGNATURE - PROTOCOLE D'ENTENTE HIVER 2022-2023 AVEC LES SOMMETS**

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre le partenariat avec Les Sommets pour la tenue et la promotion de diverses activités pour les citoyens de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE le protocole d'entente est valide pour la période du 1er décembre 2022 au 30 avril 2023;

ATTENDU la recommandation de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et de commission du service;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer le protocole d'entente avec Les Sommets pour la période du 1er décembre 2022 au 30 avril 2023.

2022-12-777

**7.3 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE ET D'ÉVÉNEMENT - FESTIVAL DU RÉVERBÈRE 2023**

ATTENDU QUE la première édition du Festival du Réverbère se tiendra les 17 et 18 février 2023;

ATTENDU QUE cet événement attirera plusieurs centaines de participants et spectateurs;

ATTENDU la nécessité d'autoriser l'événement et d'informer divers services de la tenue de l'événement, soit la Sûreté du Québec et le Service des incendies;

ATTENDU les demandes du promoteur de l'événement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les obligations et responsabilités des parties dans le cadre d'un protocole d'entente;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à signer le protocole d'entente concernant le Festival du Réverbère, ayant lieu les 17 et 18 février 2023, organisé par Récréotourisme RDN.

QUE le conseil municipal autorise Récréotourisme RDN à tenir la première édition du Festival du Réverbère.

QUE la présente résolution soit transmise à la Sûreté du Québec et au Service des incendies.

2022-12-778

#### 7.4 **AUTORISATION DE SIGNATURE - PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2023**

ATTENDU QUE le programme Emplois d'été Canada est une initiative faisant partie de la Stratégie emploi et compétences jeunesse qui vise à fournir des services flexibles et holistiques pour aider tous les jeunes Canadiens à développer leurs compétences et acquérir une expérience de travail rémunérée pour réussir leur transition vers le marché du travail;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se prévaloir de ce programme;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à présenter une demande dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2023.

2022-12-779

#### 7.5 **CRÉATION DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS AUX FINS DE PARCS**

**Résolution abrogée par la résolution 2023-04-211 le 17 avril 2023**

~~ATTENDU la volonté du conseil municipal de planifier, d'aménager et de pérenniser des sentiers non-motorisés, dans divers pôles récréatifs situés sur son territoire;~~

~~ATTENDU l'embauche du chargé de projet pour le développement d'un réseau de sentiers et espaces récréatifs de qualité en juin 2022;~~

~~ATTENDU la nécessité d'avoir un processus d'analyse des contributions aux fins de parcs incluant des élus et des professionnels du milieu;~~

~~ATTENDU la création du Comité de liaison entre la Ville de Saint-Sauveur et l'organisme Plein Air Saint-Sauveur en 2021;~~

~~ATTENDU que l'organisme Plein Air Saint-Sauveur n'est plus actif depuis plusieurs mois;~~

~~Il est dûment proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette et unanimement résolu :~~

~~QUE le conseil municipal crée le Comité de contributions aux fins de pares, dont le mandat consiste à faire des recommandations sur la forme que prendront les contributions aux fins de pares;~~

~~QUE le conseil municipal désigne les personnes suivantes à titre de membres du Comité de contributions aux fins de pares, soit :~~

- ~~• M. Jannick Rodrigue, chargé de projet pour le développement d'un réseau de sentiers et espaces récréatifs de qualité~~
- ~~• Mme Eve Pichette-Dufresne, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire~~
- ~~• M. Frédéric Latour, chargé de projets en aménagement des territoires récréatifs et représentant de la SOPAIR~~
- ~~• M. Pierre-Antoine Millette, chargé de projets et représentant de la SOPAIR~~

~~QUE le conseil nomme également madame Geneviève Dubuc, conseillère municipale, et monsieur Luc Martel, conseiller municipal, membres de ce comité, jusqu'à l'élection générale municipale de 2025;~~

~~QUE l'implication de Plein air Saint-Sauveur soit analysée lorsque l'organisme sera de nouveau actif suite à une assemblée générale annuelle;~~

~~QUE cette résolution abroge la résolution 2021-01-007.~~

## **8 RESSOURCES HUMAINES**

**2022-12-780**

### **8.1 AUTORISATION DE PROGRESSION - ÉCHELON SALARIAL - INDEXATION DES ÉCHELLES SALARIALES POUR 2023 - POLITIQUE DE GESTION DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL CADRE**

ATTENDU QUE la Politique de gestion de la rémunération du personnel cadre, prévoit que les échelles salariales sont ajustées annuellement au 1er janvier en fonction de l'augmentation des échelles accordées aux employés syndiqués après approbation;

ATTENDU la recommandation de la direction générale;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise l'indexation des échelles salariales du personnel cadre en fonction des augmentations accordées aux employés syndiqués;

QUE le conseil municipal autorise que tous les employés cadres progressent conformément au tableau présenté par le directeur général, à l'exception des employés cadres dont la résolution d'embauche l'indique autrement;

QUE le conseil municipal autorise le versement de primes forfaitaires aux gestionnaires, conformément au tableau présenté par le directeur général, en raison du surcroît de travail occasionné par le manque de personnel.

2022-12-781

## 8.2 EMBAUCHE - COORDONNATRICE À LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU la création du poste de coordonnateur(rice) à la bibliothèque pour le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

ATTENDU l'affichage externe ayant eu lieu sur les sites de recherche d'emploi habituels;

ATTENDU le processus de recrutement effectué;

ATTENDU le rapport daté du 12 décembre 2022 du Service des ressources humaines;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette et unanimement résolu :

QUE madame Sonya Baron soit embauchée à titre de coordonnatrice à la bibliothèque pour le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, selon les termes et conditions prévus au *Recueil des conditions de travail du personnel cadre de la Ville de Saint-Sauveur*, incluant une période annuelle de vacances de quatre semaines, et ce, dès la première année.

QUE le salaire annuel de madame Baron soit fixé selon l'échelon 14 de la classe 2 de la *Politique de rémunération du personnel cadre de la Ville de Saint-Sauveur*.

QUE la date de son entrée en fonction soit convenue entre les parties.

2022-12-782

## 8.3 EMBAUCHE - ASSISTANTE-TRÉSORIÈRE AU SERVICE DES FINANCES

ATTENDU l'absence de la titulaire au poste d'assistante-trésorière depuis la mi-octobre 2022 au Service des finances;

ATTENDU la charge de travail dans ce service;

ATTENDU la recommandation de la directrice du Service des ressources humaines et du directeur du Service des Finances;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Carole Viau et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Brigitte Forget à titre d'assistante-trésorière pour une période indéterminée pouvant aller jusqu'au 2 juin 2023.

QUE la rémunération de madame Forget soit établie au montant équivalent à l'échelon 12 de la classe 4 plus un montant forfaitaire égal à 14 % de ses gains hebdomadaires, payé à chaque semaine, en compensation des avantages sociaux auxquels elle n'a pas droit en vertu de son statut de cadre temporaire.



2022-12-783

**8.4 TAUX HORAIRE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ 2023 - POSTES ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES**

ATTENDU QU'il est requis que le conseil municipal adopte les taux de rémunération pour les employés occupant des postes d'étudiants et de stagiaires;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal adopte la grille salariale pour les emplois étudiants pour la saison estivale 2023, la grille de rémunération pour les fonctions de stagiaire, préposé au gymnase, étudiant à la voirie, animateur au skatepark, moniteur au club junior de tennis ainsi que pour le camp de jour, les fonctions d'animateur, animateur spécialisé, accompagnateur, intervenant, coordonnateur et coordonnateur adjoint, le tout, tel que démontré au tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**9 GESTION CONTRACTUELLE**

2022-12-784

**9.1 RENOUELEMENT D'UN CONTRAT DE SERVICE - OMNIVIGIL SOLUTIONS**

ATTENDU que le service de système automatisé de messagerie (SAM) auprès de Omnivigil Solutions est à renouveler pour une période d'un an, soit du 1er mars 2023 au 29 février 2024;

ATTENDU que Omnivigil Solutions nous offre présentement un forfait à 3 478,80 \$ avant taxes pour un contrat d'un an;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise le Service des finances à déboursier la somme de 3 478,80 \$ plus les taxes applicables pour un contrat d'un an, auprès de Omnivigil Solutions, pour le service de système automatisé de messagerie (SAM).

2022-12-785

**9.2 REJET DE SOUMISSION - SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DE RÉSIDUS VERTS ET DE SAPINS DE NOËL - APPEL D'OFFRES 2023-ENV-01**

ATTENDU l'ouverture des soumissions publiques le 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour le service de collecte, transport et disposition de résidus verts et de sapins de Noël (2023-ENV-01);

ATTENDU que la Ville a reçu une soumission présentée par :

<b>Soumissionnaire</b>	<b>Montant (taxes incluses)</b>
Émondage Élagage Maxime Lemay (9381-3418 Québec Inc.)	377 118 \$

ATTENDU l'analyse de la soumission par le Service de l'environnement et du développement durable;

ATTENDU QUE l'écart est trop élevé entre le prix de la soumission et l'estimation-budget du projet;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal rejette la soumission reçue pour le service de collecte, transport et disposition de résidus verts et de sapins de Noël (2023-ENV-01).

2022-12-786

**9.3 AUTORISATION DE PAIEMENT - HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES - APPEL D'OFFRES 2020-INF-02**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 17 mai 2022, la résolution 2021-05-266 concernant l'adjudication d'un contrat de mise à niveau, impartition et expansion des systèmes électromécaniques, SGB et protection du bâtiment de l'hôtel de ville (Appel d'offres 2020-INF-02);

ATTENDU QUE, par cette résolution, le conseil municipal a octroyé le contrat pour un montant de 254 236,69 \$, incluant les taxes;

ATTENDU QUE des changements sont requis au projet et qu'un montant supplémentaire non prévu au contrat doit être assumé par la Ville;

ATTENDU QUE le Règlement sur la gestion contractuelle stipule qu'une modification à un contrat doit être inférieure à 10 % du coût initial du contrat afin de pouvoir être autorisée par délégation de pouvoir au comité de surveillance;

ATTENDU la présentation de la facture le 14 novembre 2022;

ATTENDU QUE ce montant est supérieur au 10 % autorisé par le règlement;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise le Service des finances à acquitter le montant de 36 436,42 \$, taxes incluses;

QUE la présente dépense soit assumée par le règlement d'emprunt 493-2020 et l'excédent accumulé affecté tel que prévu à la résolution 2021-05-266.

2022-12-787

**9.4 ADJUDICATION - ENTRETIEN PRÉVENTIF DES GÉNÉRATRICES - APPEL D'OFFRES 2022-TP-11**

ATTENDU l'ouverture des soumissions publiques le 15 décembre 2022 pour l'entretien préventif des génératrices pour les années 2023 et 2024 avec une année d'option pour 2025 (2022-TP-11);

ATTENDU que la Ville a reçu 4 soumissions présentées par :

<b>Soumissionnaire</b>	<b>Montant (taxes incluses)</b>
Gestion Imm-Tech Inc.	55 101,77 \$
Av-Tech Inc.	55 529,48 \$
Entreprises L.M. Inc.	72 215,58 \$
Entreprises électriques Nadco Inc.	72 535,21 \$

ATTENDU l'analyse des soumissions par le Service des travaux publics et génie;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal accepte la soumission conforme, pour un montant de 55 101,77 \$ incluant les taxes, présentée par Gestion Imm-Tech Inc., 7450, boulevard des Galeries-d'Anjou, bureau 140, Montréal, Québec, H1M 3M3, pour l'entretien préventif des génératrices pour les années 2023 et 2024 avec une année d'option pour 2025 (2022-TP-11).

QUE le conseil municipal autorise le directeur du Service des travaux publics et génie, à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente résolution.

## 10 AVIS DE MOTION ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

**2022-12-788      10.1 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 258-13-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION 258-2009 AFIN DE RÉVISER LE MONTANT DES AMENDES LORS D'UNE INFRACTION À UN RÈGLEMENT D'URBANISME**

Madame la conseillère Geneviève Dubuc donne un avis de motion à l'effet que le futur *Règlement 258-13-2022 amendant le Règlement d'administration 258-2009 afin de réviser le montant des amendes lors d'une infraction à un règlement d'urbanisme* sera présenté lors d'une séance subséquente.

**2022-12-789      10.2 ADOPTION D'UN PROJET - RÈGLEMENT 258-13-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION 258-2009 AFIN DE RÉVISER LE MONTANT DES AMENDES LORS D'UNE INFRACTION À UN RÈGLEMENT D'URBANISME**

ATTENDU le *Règlement d'administration des règlements d'urbanisme 258-2009* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné séance tenante;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal adopte le projet de *Règlement 258-13-2022 amendant le Règlement d'administration 258-2009 afin de réviser le montant des amendes lors d'une infraction à un règlement d'urbanisme*.

**2022-12-790      10.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT 500-02-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT 500-2019 SUR LA QUALITÉ DE VIE (INFRACTIONS ET PÉNALITÉS)**

Madame la conseillère Geneviève Dubuc donne un avis de motion à l'effet que le futur *Règlement 500-02-2022 amendant le Règlement 500-2019 sur la qualité de vie (infractions et pénalités)* sera présenté lors d'une séance subséquente et dépose par le fait même le projet de règlement.

**2022-12-791      10.4    AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT -  
RÈGLEMENT 523-01-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT 523-2020  
PORTANT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS  
PUBLICS**

Madame la conseillère Geneviève Dubuc donne un avis de motion à l'effet que le futur *Règlement 523-01-2022 amendant le règlement 523-2020 portant sur les modalités de publication des avis publics* sera présenté lors d'une séance subséquente et dépose par le fait même le projet de règlement.

**2022-12-792      10.5    AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT -  
RÈGLEMENT 559-01-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT 559-2022  
RELATIF AU PROGRAMME « ÉCOPRÊT » POUR LE  
REMPACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET LE  
SCELLEMENT DES PUIITS**

Madame la conseillère Geneviève Dubuc donne un avis de motion à l'effet que le futur *Règlement 559-01-2022 amendant le Règlement 559-2022 relatif au programme « Écoprêt » pour le remplacement des installations septiques et le scellement des puits* sera présenté lors d'une séance subséquente et dépose par le fait même le projet de règlement.

**2022-12-793      10.6    AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT -  
RÈGLEMENT 560-01-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT 560-2022  
RELATIF AU REMPLACEMENT DES PUISARDS ET LA GESTION DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Madame la conseillère Carole Viau donne un avis de motion à l'effet que le futur *Règlement 560-01-2022 amendant le Règlement 560-2022 relatif au remplacement des puisards et la gestion des installations septiques* sera présenté lors d'une séance subséquente et dépose par le fait même le projet de règlement.

## **11 RÈGLEMENTS**

**2022-12-794      11.1    ADOPTION – RÈGLEMENT 220-2023 FIXANT LES TARIFS EN  
MATIÈRE D'URBANISME POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

ATTENDU le Règlement fixant les tarifs en matière d'urbanisme, notamment pour les permis, les certificats, les déclarations de travaux et les autres demandes en matière d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 21 novembre 2022;

Il est dûment proposé par monsieur le conseiller Luc Martel et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal adopte le *Règlement 220-2023 fixant les tarifs en matière d'urbanisme pour l'exercice financier 2023*.

**2022-12-795            11.2    ADOPTION – RÈGLEMENT 470-02-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT 470-2018 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE**

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le *Règlement 470-2018 relatif au fonctionnement de la bibliothèque municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal adopte le Règlement 470-02-2022 amendant le Règlement 470-2018 relatif au fonctionnement de la bibliothèque.

**2022-12-796            11.3    ADOPTION – RÈGLEMENT 473-2023 FIXANT LES TAUX ET LES TARIFS DE LA TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur doit adopter un règlement pour établir des taux de la taxe foncière générale et autres en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, et ce, en respect avec les articles 244.49 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)* ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 21 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Il est dûment proposé par monsieur le conseiller Luc Martel et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal adopte le Règlement 473-2023 fixant les taux et les tarifs de la taxation pour l'exercice financier 2023.

**2022-12-797            11.4    ADOPTION – RÈGLEMENT 474-2023 FIXANT LES TARIFS POUR L'UTILISATION D'UN BIEN, D'UN SERVICE OU D'UNE ACTIVITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire indexer les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 21 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Il est dûment proposé par monsieur le conseiller Luc Martel et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal adopte le *Règlement 474-2023 fixant les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité pour l'exercice financier 2023*.

**12    DOCUMENTS DÉPOSÉS ET CORRESPONDANCE**

**12.1    DÉPÔT - STATISTIQUES DES INTERVENTIONS AU 30 NOVEMBRE 2022 - SERVICE DES INCENDIES**

Le conseil municipal prend acte du dépôt des statistiques des interventions du Service des incendies pour le mois de novembre 2022.

Le Service des incendies a effectué 76 sorties, dont :

01 - Entraide	11	22 - Feu d'appareil électrique	1
02 - Assistance médicale	1	23 - Senteur de fumée apparente	5
03 - Assistance à la police	0	24 - Senteur et/ou fuite de gaz (naturel, propane, autre)	1
04 - Assistance aux citoyens	1	25 - Senteur d'essence et/ou d'huile	0
05 - Fausse alarme	0	26 - Présence et/ou alarme monoxyde de carbone	0
06 - Sauvetage spécialisé	0	27 - Système d'alarme en opération	12
07 - Inondation	0	28 - Système de gicleurs en opération	1
08 - Noyade	0	29 - Alarme annulée	1
09 - Premiers répondants	32	30 - Alerte à la bombe	0
10 - Déversement (absorbant, estacade)	0	31 - Plainte pour risque d'incendie	0
12 - Feu de rebuts (poubelle, conteneur)	1	32 - Accident routier	3
14 - Feu / fumée de cuisson	0	34 - Branche ou arbre sur fils électriques	0
15 - Feu de véhicule (auto, camion, avion, train)	1	35 - Fils électriques dans la rue	1
16 - Feu de cheminée	1	37 - Préventions sur lieu d'incident dangereux	0
17 - Feu de forêt	0	41 - Personne prise dans un ascenseur	0
18 - Feu à ciel ouvert	0	42 - Désincarcération	0
19 - Feu de bâtiment (résidentiel, commercial)	1	43 - Autre	1
21 - Feu installations électriques HQ	0		

## 12.2 DÉPÔT - STATISTIQUES DE CONSTRUCTION AU 30 NOVEMBRE 2022 - SERVICE DE L'URBANISME

Le conseil municipal prend acte du rapport des statistiques de permis pour le mois de **novembre 2022** déposé par le directeur du Service de l'urbanisme.

### Permis généraux et déclarations de travaux

Novembre 2022 : 58 permis ont été délivrés pour une valeur totale de 829 798 \$

Valeur totale des permis émis de janvier à novembre 2022 : 86 177 005 \$

Novembre 2021 : 80 permis ont été délivrés pour une valeur totale de 7 135 662 \$

Valeur totale des permis émis de janvier à novembre 2021 : 90 990 638 \$

Novembre 2020 : 114 permis ont été délivrés pour une valeur totale de 7 869 082 \$

Valeur totale des permis émis de janvier à novembre 2020 : 44 295 850 \$

### **Permis pour nouvelle construction**

Novembre 2022 : 0 permis pour une nouvelle construction ont été délivrés  
Nombre total de janvier à novembre 2022 : 85

Novembre 2021 : 7 permis pour une nouvelle construction ont été délivrés  
Nombre total de janvier à novembre 2021 : 120

Novembre 2020 : 16 permis pour une nouvelle construction ont été délivrés  
Nombre total de janvier à novembre 2020 : 69

x                    **12.3 DÉPÔT - CERTIFICAT DU GREFFIER - RÈGLEMENT 563-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 525 000 \$ POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil municipal prend acte du certificat du greffier pour la procédure d'enregistrement portant sur le *Règlement d'emprunt décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 525 000 \$ pour la mise en œuvre du programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques*, mentionnant que le nombre requis de personnes habiles à voter pour demander la tenue d'un scrutin référendaire sur ce règlement était de 344 et que le nombre de personnes qui se sont inscrites pour demander la tenue de ce scrutin est de 0, conséquemment le règlement d'emprunt est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

xx                    **12.4 DÉPÔT - CERTIFICAT DU GREFFIER - RÈGLEMENT 564-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 400 000 \$ POUR LA RÉFECTION D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT PLUVIAL SUR LES LOTS 6 468 586 ET 6 468 587**

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil municipal prend acte du certificat du greffier pour la procédure d'enregistrement portant sur le *Règlement d'emprunt décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 400 000 \$ pour la réfection d'une conduite d'égout pluvial sur les lots 6 468 586 et 6 468 587*, mentionnant que le nombre requis de personnes habiles à voter pour demander la tenue d'un scrutin référendaire sur ce règlement était de 1032 et que le nombre de personnes qui se sont inscrites pour demander la tenue de ce scrutin est de 0, conséquemment le règlement d'emprunt est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

**12.5 DÉPÔT - DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le conseil municipal prend acte du dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des élus suivants :

- Geneviève Dubuc, conseillère # 3

- Luc Martel, conseiller # 6

#### **12.6 DÉPÔT - RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - POUVOIR D'EMBAUCHE DE PERSONNEL SYNDIQUÉ - RÈGLEMENT 521 PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Le conseil municipal entérine les embauches de personnel syndiqué par le directeur général, listées au rapport/tableau présenté par la directrice du Service des ressources humaines et daté du 19 décembre 2022, le tout conformément aux dispositions du *Règlement 521 déléguant à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer ou d'adjuger des contrats*.

### **13 VARIA**

**2022-12-798**

#### **13.1 FAUTE DISCIPLINAIRE D'UNE PERSONNE SALARIÉE**

ATTENDU le rapport du directeur général relativement à la conduite fautive d'une personne salariée à l'emploi de la Ville, dont il ne convient pas de nommer le nom aux fins de la présente résolution vu son caractère public, mais dont tous les membres du conseil connaissent l'identité (ci-après nommée "personne salariée visée");

ATTENDU QUE la personne salariée visée a été rencontrée et a eu l'occasion de donner sa version des faits, et les faits qui sont portés à l'attention du conseil;

ATTENDU le dossier antérieur de la personne salariée visée, la politique des mesures disciplinaires et le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Saint-Sauveur;

ATTENDU le souhait de la Ville de régler la situation;

ATTENDU la recommandation du directeur général d'entériner une mesure disciplinaire en lien avec la conduite fautive récente ainsi que le dossier antérieur de la personne salariée visée;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal entérine l'avis disciplinaire - suspension sans solde d'une journée de la personne salariée visée en lien avec les manquements commis et que le directeur général soit autorisé à le signer.

**2022-12-799**

#### **13.2 AUTORISATION DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - VÉHICULE ÉLECTRIQUE - FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté la résolution 2020-05-244 pour l'acquisition d'un véhicule électrique pour le Service hygiène du milieu (Appel d'offres 2020-TP-AI-01):

ATTENDU qu'il est nécessaire de nommer un mandataire pour représenter la Ville dans son dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la Fédération canadienne des municipalités (FCM);

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :



QUE le conseil municipal mandate monsieur Jean Beaulieu, coordonnateur du bureau de projets et efficacité transversale, pour signer la convention de subvention avec la FCM et tout autre document utile dans la présente demande d'aide financière.

#### **14 SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil municipal prend bonne note des questions et s'assure d'y répondre de façon claire et précise.

#### **2022-12-800 15 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est dûment proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette et unanimement résolu :

QUE la séance soit levée à 21 h 18.

Jacques Gariépy

Maire

Yan Senneville

Greffier